PROTECTION JURIDIQUE



CONDITIONS GENERALES

Contrat cadre n° 23FAMIDAC



CMp Assurances: SA, ou Copind de 1 Org 720 G ECC Organic de 1 Org 720 G ECC Organic de 1 Organi

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT

Le présent document constitue les conditions générales du contrat d'assurances de protection juridique d'accueillants familiaux à adhésion automatique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- souscrit par FAMIDAC, association de Loi 1901 régulièrement déclarée, ayant son siège social Bouteillac – 07110 ROCLES, immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W071000193 (dénommée ci-après le SOUSCRIPTEUR),
- auprès de CFDP ASSURANCES, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'ASSUREUR).
- → par l'intermédiaire du cabinet Patrick GONZALEZ, Entreprise individuelle ayant son siège social 124 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 447 955 097 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 002 860 (dénommée ci-après l'INTERMEDIAIRE),
- par contrat cadre n° 23FAMIDAC,
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de l'Assuré lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LES DEFINITIONS

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS: Le particulier, personne physique, adhérent du Souscripteur, exerçant l'activité d'accueillant familial, ainsi que toutes personnes constituant le foyer fiscal de l'adhérent lorsque le Litige est directement lié à l'activité d'accueillant familial, à jour du paiement des cotisations et dûment désignés à l'Assureur.

LE TIERS: Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur, le Souscripteur ou l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR: L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naitre un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS: Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE: Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE: L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE: La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION: La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

CONTRAT CADRE N° **23FAMIDAC** PROTECTION JURIDIQUE FAMIDAC

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle les garanties du Contrat prennent effet.

LA FRANCHISE: La part des frais et honoraires acquittés par l'Assuré restant à sa charge dans le cadre d'un Litige, l'Assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des montants et plafonds contractuels.

LE SEUIL D'INTERVENTION: Le Montant en Principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

LE MONTANT EN PRINCIPAL: Le montant de la demande elle-même, objet du Litige, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

LA GESTION AMIABLE DES LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, **lorsque** le Montant en Principal des intérêts en jeu est supérieur au Seuil d'Intervention applicable, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est luimême défendu dans les mêmes conditions.
- ◆ Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les plus brefs délais.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,

CONTRAT CADRE N° 23FAMIDAC PROTECTION JURIDIQUE

	Tribunal Correctionnel	1 015*
ı	Tribunal / Chambre de proximité	950*
ı	Tribunal Judiciaire	
	Tribunal Administratif	1 270*
	Autres juridictions du 1er degré	
	Incidents d'instance et demandes incidentes	760
	Cours ou juridictions de recours	
	Cour ou Juridiction d'Appel	1 270*
	Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	635
	Cour de Cassation	
	Conseil d'Etat	2 160*
	Cour d'Assises	
	Autres juridictions	
	Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 270*
	Juridictions andorranes et monégasques	12,0
	Juge de l'exécution	
		/6()
	Juge de l'exéquatur	760
	Juge de l'exéquatur PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION	760 En € TTC
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION	
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS	En € TTC
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France,	En € TTC
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco):	En € TTC 35 000
ı	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors	En € TTC 35 000 635 2 500
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco):	En € TTC 35 000
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature	En € TTC 35 000 635 2 500
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale:	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale: Seuils d'Intervention:	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170 3 170
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale: Seuils d'Intervention: - toutes garanties (sauf recouvrement)	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170 3 170 240
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale: Seuils d'Intervention: - toutes garanties (sauf recouvrement) - garantie recouvrement de créances	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170 3 170
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale: Seuils d'Intervention: - toutes garanties (sauf recouvrement) - garantie recouvrement de créances Franchise:	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170 3 170 240 500
	PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco): Dont plafond pour démarches amiables: expertise judiciaire: Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco): Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale: Seuils d'Intervention: - toutes garanties (sauf recouvrement) - garantie recouvrement de créances	En € TTC 35 000 635 2 500 3 170 3 170 240

FAMIDAC

1 015*		
950*		
1 270*		
760		
Cours ou juridictions de recours		
1 270*		
635		
2 160*		
Autres juridictions		
4.270*		
1 270*		
760		
760		
En € TTC		
En € TTC 35 000		
35 000		
35 000 <i>635</i>		
35 000 635 2 500		
35 000 635 2 500 3 170		
35 000 635 2 500 3 170		
35 000 635 2 500 3 170 3 170		
35 000 635 2 500 3 170 3 170		
35 000 635 2 500 3 170 3 170		

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative. ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 3

3-1 LA PROTECTION PENALE & DISCIPLINAIRE

Vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives pour des faits relevant de l'exercice de votre activité d'accueillant familial :

- maladresse, imprudence, négligence,
- méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements,
- manque de précaution,
- abstention fautive.

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

3-2 LE COMPLEMENT D'ASSURANCES

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité

Vos biens, nécessaires à votre activité d'accueillant familial et dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte :

- d'un incendie,
- d'un vol,
- d'un dégât des eaux,
- ou d'un bris accidentel.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

3-3 LA PROTECTION PATRIMONIALE

Vous êtes cité ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des Litiges relatifs aux locaux et aux biens affectés à votre activité d'accueillant familial.

Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur.
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS

Les montants ci-dessous comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC		
PHASE AMIABLE			
Démarches amiables			
Intervention amiable	130		
Protocole ou transaction	380		
Consultations & expertises			
Consultation d'expert ou de spécialiste	445		
Expertise amiable contradictoire	1 270		
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)			
Conciliateur de justice (assistance)	445		
Médiation de la consommation :			
- pour la médiation	560		
- pour l'assistance à la médiation	390		
Médiation conventionnelle			
Médiation judiciaire	1 270		
Arbitrage			
PHASE JUDICIAIRE			
Assistance	I		
Assistance préalable à toute procédure pénale			
Assistance à une instruction	445		
Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)			
Commissions ou juridictions de première in			
Démarche au Parquet (forfait)	150		
Commissions diverses	635		
Ordonnance sur requête (forfait)	510		
Référé	760		
Référé d'heure à heure	950		
Conseil de Prud'hommes :			
- Référé, Phase de Conciliation, Départage	635*		
- Phase de Jugement (y compris mise en état)	950*		
Tribunal de Police	635*		

famidae



Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics ou les collectivités territoriales pour des faits relatifs à votre activité d'accueillant familial.

3-5 LA PROTECTION FISCALE

Vous souhaitez contester judiciairement un redressement Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité reçu postérieurement à votre adhésion au Contrat et portant sur les revenus relatifs à votre activité d'accueillant familial, et avez épuisé toutes les voies de recours extraiudiciaires.

ATTENTION: L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANCAISE, AINSI QUE CEUX LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE OU RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

3-6 LA PROTECTION DES CREANCES

Vous détenez à l'égard d'un Tiers, une créance certaine, liquide, devenue exigible postérieurement à votre adhésion au Contrat et relevant de votre activité d'accueillant familial, que Vous ne parvenez pas à recouvrer.

ATTENTION: L'ASSUREUR N'INTERVIENT QUE POUR LES CREANCES DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL EST SUPERIEUR A CINQ CENTS EUROS (500 €) TTC, ET RETIENT A TITRE DE FRANCHISE QUINZE POUR (15%) DES SOMMES EFFECTIVEMENT RECOUVREES A CONCURRENCE DES DEBOURS EXTERNES RESTES A SA CHARGE.

ARTICLE 4

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE VOTRE ACTIVITE D'ACCUEILLANT FAMILIAL. ET PLUS GENERALEMENT POUR LES LITIGES QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DEFINIS A L'ARTICLE 3 CI-DESSUS.
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS GENERAUX DE LA PROFESSION D'ACCUEILLANT FAMILIAL,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION.
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE) ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE. OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE.
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE.
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- RELEVANT DE L'ACQUISITION, DE LA DETENTION OU DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES.

AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES (OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS) AINSI QUE CEUX LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL.

QUE CE SOIT EN DEFENSE OU EN RECOURS, l'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE:

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES ERAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS.
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES.
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités

🥾 04 26 04 12 88 (prix d'un appel local)

🖆 famidac@cfdp.fr

CFDP ASSURANCES - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel -69003 LYON

Le service est accessible du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier,

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur: si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.





ARTICLE 6

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet de votre adhésion auprès du Souscripteur, ou à sa date de renouvellement pour une adhésion en cours à la date de prise d'effet du Contrat.

Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort de votre adhésion auprès du Souscripteur à laquelle elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- résiliation ou de non-renouvellement, pour quelle que cause que ce soit, de votre adhésion auprès du Souscripteur,
- résiliation du Contrat lui-même, le Souscripteur s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion et sont applicables pendant toute la durée de celle-ci, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion auprès du Souscripteur.

Pour les Litiges nécessitant pour l'Assureur une prise en charge financière, un Délai de Carence de trois (3) mois sera toutefois appliqué.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

La Prescription:

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force maieure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux prestations définies à l'article 2 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

CONTRAT CADRE N° 23FAMIDAC PROTECTION JURIDIQUE

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 7

A PROTECTION DE VOS INTERETS

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, doit être formulée en priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
- par courrier à: CFDP Assurances Service Relation Client Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441
 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

famidae

LA PROTECTION DE VOS DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal,

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est le Souscripteur.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat.
- soit sur le respect des obligations légales et règlementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- le Souscripteur,
- l'Intermédiaire,
- les gestionnaires,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers
- les organismes professionnels.
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations cidessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL

CONTRAT CADRE N° 23FAMIDAC PROTECTION JURIDIQUE **FAMIDAC**

(normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande:

- par courrier à : CFDP Assurances Délégué à la Protection des Données - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés -03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/voussouhaitez-contacter-la-cnil.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite)

L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : OPPOSETEL Service Bloctel 06 rue Nicolas Siret
- ou par Internet à l'adresse suivante : http://www.bloctel.gouv.fr.

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

